



# Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr.: Générale  
12 décembre 2007

Français  
Original: Anglais

---

## Deuxième session

Nusa Dua, Indonésie, 28 janvier -1<sup>er</sup> février 2008

Point 4 de l'ordre du jour provisoire<sup>1</sup>

### Assistance technique

## Autoévaluation des besoins d'assistance technique pour l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption: rapport du Secrétariat

### I. Introduction

#### A. Le cadre législatif

1. La Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a été instituée conformément au paragraphe 1 de l'article 63 de la Convention pour améliorer la capacité des États Parties à atteindre les objectifs énoncés dans la Convention et renforcer leur coopération à cet effet. L'alinéa g) du paragraphe 4 de l'article 63 stipule que la Conférence examinera les besoins d'assistance technique des États Parties en ce qui concerne l'application de la Convention et recommandera les mesures qu'elle pourrait juger nécessaires à cet égard.

2. Pour promouvoir l'application de la Convention, les États Parties sont invités à envisager de s'accorder l'assistance technique la plus étendue, en particulier au profit des pays en développement (art. 60, par. 2). Les États Parties sont aussi invités à envisager d'établir des mécanismes à caractère volontaire en vue de contribuer financièrement aux efforts des pays en développement pour appliquer la Convention et de verser des contributions volontaires à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) afin d'encourager des programmes et projets dans les pays en développement visant à appliquer la Convention (art. 60, par. 7 et 8).

---

<sup>1</sup> CAC/COSP/2008/1



## **B. Le mandat de la Conférence des États Parties**

3. À sa première session, tenue en Jordanie du 10 au 14 décembre 2006, la Conférence a souligné que l'assistance technique regroupait plusieurs secteurs et avait de fortes corrélations avec l'application de la Convention. Dans sa résolution 1/5, intitulée "Assistance technique", la Conférence a décidé de constituer un groupe de travail intergouvernemental intérimaire à composition non limitée, chargé de conseiller la Conférence et de l'aider à s'acquitter de son mandat en matière d'assistance technique. Elle a décidé également que le groupe de travail devrait: a) examiner les besoins d'assistance technique; b) donner des avis concernant les priorités, en fonction des programmes approuvés par la Conférence et de ses directives; c) prendre en compte les informations recueillies au moyen d'une liste de contrôle pour l'auto-évaluation approuvée par la Conférence<sup>1</sup>; d) examiner des informations, s'il y a lieu et si elles sont disponibles dans l'immédiat en ce qui concerne les domaines visés par la Convention, sur les activités d'assistance technique du Secrétariat et des États et e) promouvoir la coordination de l'assistance technique afin d'éviter les doubles emplois. La Conférence a par ailleurs décidé que le groupe de travail ferait rapport sur ses activités à la Conférence à sa deuxième session.

## **C. Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique**

4. Conformément à la résolution 1/5 de la Conférence, le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique s'est réuni à Vienne les 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2007 (CAC/COSP/2008/5). Le Groupe de travail a répété que l'assistance technique faisait partie intégrante des obligations prévues par la Convention et il est convenu qu'une des grandes priorités devait être de faire en sorte que des ressources suffisantes soient disponibles pour fournir une assistance technique aux États qui en faisaient la demande. Le Groupe de travail a aussi pris note de l'analyse initiale des besoins que le Secrétariat avait établie en se fondant sur les réponses à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et il a estimé que cette analyse devait être élargie et présentée à la Conférence à sa deuxième session. À cet égard, le Groupe de travail a jugé que, pour ce qui était de la demande d'assistance technique, un tableau raisonnablement complet de la situation pourrait être dressé à l'intention de la Conférence. Cependant des informations devraient aussi être recueillies concernant l'offre d'assistance technique. Le Groupe de travail a en outre recommandé que le Secrétariat mette à la disposition des donateurs bilatéraux et multilatéraux le rapport présentant des renseignements sur les besoins établi sur la base des réponses apportées à la liste de contrôle pour l'autoévaluation, pour faire en sorte que les renseignements concernant l'assistance technique déjà communiqués ou fournis et reçus soient utilisés pour améliorer la coordination. Le Groupe de travail a recommandé que le Secrétariat entame ses travaux d'élaboration d'un outil logiciel complet de collecte d'informations qui sera présenté à la Conférence pour examen et approbation.

---

<sup>1</sup> Dans sa décision 1/2 (voir le document CAC/COSP/2006/12, chapitre 1), la Conférence des États Parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption a demandé au secrétariat de finaliser la liste de contrôle pour l'autoévaluation sur la base d'un projet dont était saisie la Conférence à sa première session et en consultation avec les États Parties et signataires de la Convention.

## D. Portée et structure du rapport

5. Le présent rapport donne des renseignements sur les efforts déployés par le secrétariat pour explorer des moyens novateurs de collecte et de présentation de l'information. Il contient un récapitulatif des réponses des États concernant l'assistance technique nécessaire pour appliquer certaines articles de la Convention. La structure du rapport se conforme aux instructions données par la Conférence et les États lors du processus de consultation. Ce processus et la finalisation de la liste de contrôle pour l'autoévaluation sont décrits en détail dans les paragraphes 5 à 17 et 24 à 29 du document CAC/COSP/2008/2.

6. Pour chacune des dispositions retenues, on a demandé aux États s'ils avaient adopté les mesures prescrites par la Convention. Les réponses fournies étaient: a) oui; b) oui, en partie; et c) non. En cas de respect partiel ou de non-respect ("oui, en partie" ou "non"), les États ont été priés d'indiquer le type d'assistance technique qui, si elle était disponible, faciliterait l'adoption des mesures prescrites par la Convention. Les types d'assistance prévus étaient les suivants: législation type, élaboration des lois, conseils juridiques, visite d'un expert de la prévention de la corruption et élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre. Les États avaient également la possibilité de décrire d'autres formes d'assistance technique que celles énoncées ci-dessus ou d'indiquer que malgré une application partielle ou une non-application de la disposition considérée, ils n'avaient besoin d'aucune assistance. La figure I donne un aperçu global des besoins d'assistance technique de 44 Parties déclarantes.

7. Comme il est prescrit dans la résolution 1/5 de la Conférence, la nécessité d'assurer la coordination et d'éviter les doubles emplois dans la fourniture de l'assistance technique a aussi été prise en considération lors de l'élaboration de la liste de contrôle pour l'autoévaluation. À cette fin, des renseignements complémentaires étaient demandés aux États déclarant avoir besoin d'une assistance technique. En particulier, il leur était demandé si l'assistance technique nécessaire pour appliquer la Convention était déjà fournie ou l'avait été. Si la réponse était affirmative, ils étaient priés d'en indiquer la provenance et si son expansion ou sa prolongation faciliterait l'application de la disposition considérée.

8. Pour rendre le présent rapport aussi facile d'utilisation que possible et permettre ainsi à la Conférence d'identifier rapidement les lacunes dans la mise en œuvre et de formuler des recommandations éclairées, une approche novatrice a été adoptée. L'analyse des besoins d'assistance technique pour chacun des 15 articles commence par une représentation graphique de la situation globale. L'introduction de caractéristiques graphiques a permis au secrétariat de limiter la description des besoins aux cas où un État demandeur choisissait l'option "autre assistance" en précisant sa requête. Les demandes de formes d'assistance relevant de l'une des catégories spécifiques prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation apparaissent dans les histogrammes et sont indiquées dans tout le texte du rapport sous l'appellation d'"assistance spécifique". À des fins de coordination, lorsqu'un État indiquait déjà disposer d'une assistance, il devait la décrire, en indiquer la provenance et dire si sa prolongation était susceptible de l'aider à mieux respecter les dispositions de la Convention.

9. La combinaison d'éléments graphiques et d'analyse narrative dans le présent rapport a été rendue possible par l'outil novateur de collecte d'information élaboré par le secrétariat (voir CAC/COSP/2008/2, par. 10). La fonction statistique du logiciel dans lequel la liste de contrôle pour l'autoévaluation a été incorporée a grandement facilité le travail analytique

du secrétariat qui espère que la Conférence disposera ainsi de renseignements pouvant facilement donner lieu à une action.

10. Pour analyser l'information fournie par les États déclarants tout en tirant pleinement parti du potentiel offert par le nouvel outil de collecte d'information, les États Parties ont été priés de s'acquitter de l'obligation en matière de rapports en utilisant le logiciel indiqué. Au total, 36 États Parties se sont conformés à cette prescription de rapport formelle et 8 ne l'ont pas fait. Les renseignements fournis par ces derniers ont dû être saisis par le secrétariat dans la base de données. Indépendamment du mode de présentation, des précisions concernant les États Parties qui ont établi un rapport d'autoévaluation et ceux qui ne l'ont pas fait figurent aux paragraphes 18 à 23 du document CAC/COSP/2008/2.

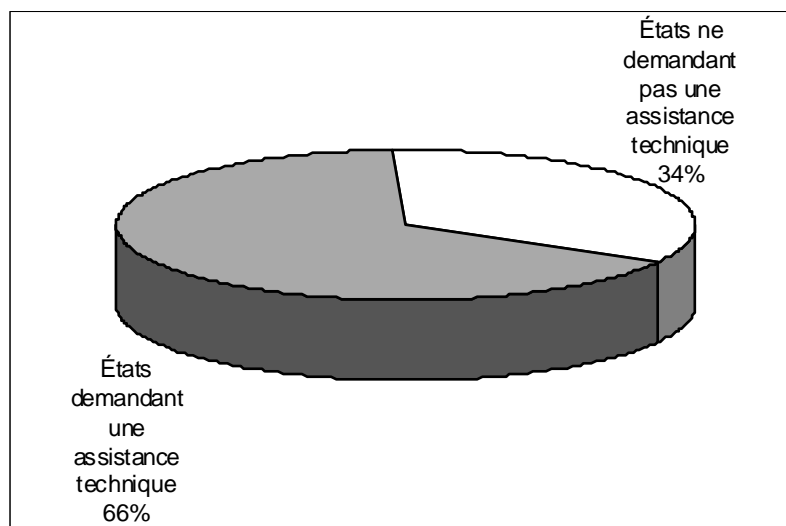
Encadré 1

**Observations positives et négatives les plus fréquentes sur le logiciel d'autoévaluation**

Les trois observations positives les plus fréquentes sur le logiciel	Les trois observations négatives les plus fréquentes sur le logiciel ou les raisons de sa non-utilisation
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Facile et agréable à utiliser</li> <li>2. Questions courtes permettant des réponses simples</li> <li>3. Rapport d'autoévaluation facile à présenter</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Problèmes techniques de téléchargement</li> <li>2. Manque d'information et de coordination entre les missions permanentes basées à Vienne et les capitales</li> <li>3. Difficultés pour fusionner les différentes parties du rapport, pas de points de coordination connus ou déterminés.</li> </ol>

Figure I

**Ensemble des besoins d'assistance technique (44 Parties déclarantes)**



11. Les 36 États Parties ci-après ont rempli la liste de contrôle pour l'autoévaluation en utilisant l'application informatique avec ou sans l'aide du secrétariat: Algérie, Argentine, Autriche, Bélarus, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Canada, Colombie, Costa Rica, Croatie, El Salvador, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, France, Indonésie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Monténégro, Namibie, Nigéria, Norvège, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède et Uruguay.

12. Les huit États Parties ci-après n'ont pas répondu en utilisant le logiciel par suite de problèmes technologiques insurmontables lors de l'installation ou de la mise en route : Bangladesh, Chili, Espagne, Finlande, Kirghizistan, Mexique, Pays-Bas et Turquie.

13. Le présent rapport n'entend pas être exhaustif ni complet puisqu'il ne reflète la situation que dans 42 pour cent des États Parties à la Convention.

## II. Analyse des besoins d'assistance technique pour l'application de certains articles de la Convention

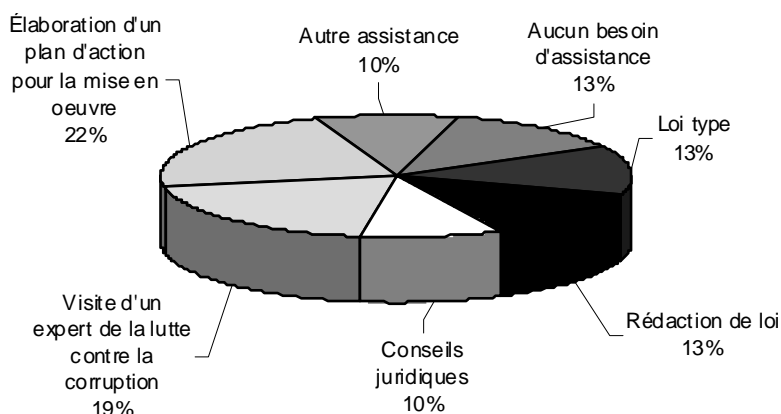
### A. Mesures préventives (Chapitre II de la Convention)

#### 1. Politiques et pratiques de prévention de la corruption (article 5)

14. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article V de la Convention sont indiqués à la figure II. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure II

#### Besoins d'assistance technique des 12 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 5



**a) Groupe des États d'Afrique**

15. Sur les cinq États Parties qui ont répondu, à savoir l'Algérie, le Burkina Faso, la Namibie, le Nigéria et la République-Unie de Tanzanie, le Burkina Faso a indiqué se conformer partiellement à l'article considéré et a demandé une assistance technique spécifique qui n'était pour le moment pas disponible.

**b) Groupe des États d'Asie**

16. Le Bangladesh et la Jordanie, ayant déclaré se conformer partiellement à l'article considéré, ont indiqué que l'expansion de l'assistance actuellement fournie par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement (Bangladesh), l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), la Commission européenne et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) (Jordanie) leur permettrait d'adopter des politiques de prévention de la corruption plus efficaces.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

17. Tout en indiquant que des politiques de prévention de la corruption avaient été adoptées, la Lettonie a dit que l'expansion de l'assistance fournie par la Banque mondiale consoliderait ces politiques et que des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États permettraient d'en évaluer l'efficacité. Le Monténégro a dit qu'une expansion de l'assistance actuellement fournie par le Conseil de l'Europe faciliterait l'adoption de politiques efficaces de lutte contre la corruption. La Fédération de Russie, faisant état d'un respect partiel de l'article considéré, a indiqué qu'elle n'avait pas besoin d'assistance pour parvenir à une application intégrale des dispositions.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

18. L'Argentine, le Brésil, El Salvador et le Pérou ont déclaré appliquer partiellement l'article considéré. L'Argentine a dit que l'expansion de l'assistance fournie par l'Agence canadienne de développement international (ACDI), l'Organisation des États américains (OEA), le Royaume-Uni, le PNUD et la Banque interaméricaine de développement lui permettrait d'adopter des politiques plus efficaces pour prévenir la corruption. Le Brésil a dit que la prolongation ou l'expansion de l'assistance fournie par l'ONUDC et le Royaume-Uni faciliterait l'adoption de politiques plus efficaces pour prévenir la corruption. El Salvador a dit qu'outre l'assistance fournie par l'United States Agency for International Development (USAID), l'Organisation des Nations Unies et la Banque mondiale, un soutien supplémentaire serait nécessaire pour renforcer les systèmes de comptabilité, améliorer la transparence et accroître la participation de la société civile. Le Pérou a dit que l'expansion de l'assistance fournie par le PNUD l'aiderait à renforcer ses politiques de prévention de la corruption.

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

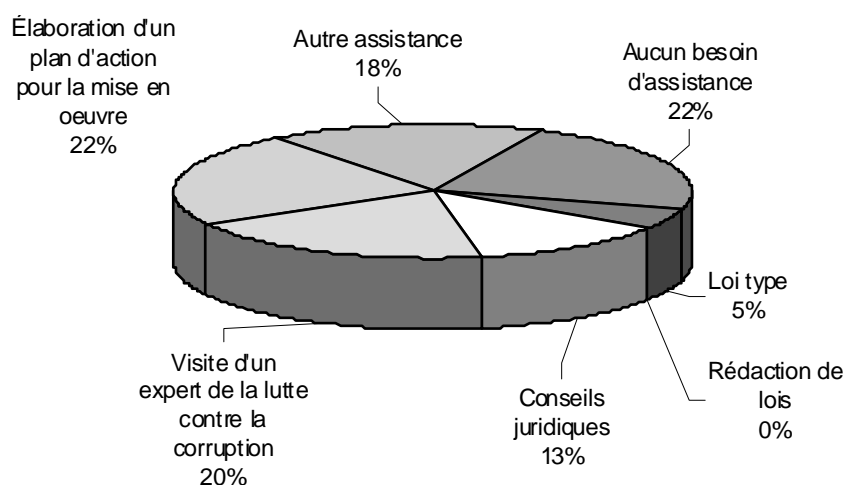
19. Sur les 12 Parties déclarantes, à savoir l'Autriche, le Canada, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède, la Turquie a indiqué que ses politiques de prévention de la corruption étaient partiellement conformes à la Convention. La Turquie a aussi dit que l'expansion de l'assistance actuellement fournie par le Conseil de l'Europe et la Banque mondiale faciliterait l'adoption de politiques de prévention de la corruption plus efficaces.

## 2. Organe ou organes de prévention de la corruption (article 6)

20. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 6 de la Convention sont indiqués à la figure III. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure III

### Besoins d'assistance technique des 17 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 6



#### a) Groupe des États d'Afrique

21. Sur les cinq Parties déclarantes, la République-Unie de Tanzanie a déclaré que les ressources dont disposait le Bureau chargé de prévenir et de combattre la corruption étaient insuffisantes pour garantir l'efficacité de l'organe. L'État a indiqué recevoir une aide financière et du matériel de l'USAID et du PNUD. L'expansion de cette aide sous forme d'une formation spécialisée pour le personnel et de fonds opérationnels supplémentaires renforcerait l'efficacité du Bureau.

#### b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

22. Pour garantir à sa Commission de prévention de la corruption l'indépendance nécessaire, le Bangladesh estimait qu'il serait approprié de prolonger l'assistance technique actuellement fournie par la Banque mondiale et la Banque asiatique de développement. Le Kirghizistan a dit qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour garantir l'indépendance de l'Agence nationale pour la prévention de la corruption et la doter de ressources humaines et financières suffisantes et n'a pas fourni de renseignements concernant les besoins d'assistance technique (prescription de rapport obligatoire).

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

23. Le Monténégro a dit que l'efficacité de sa Direction pour la prévention de la corruption se trouverait renforcée par la fourniture du soutien spécialisé et des fonds nécessaires pour mener des campagnes de sensibilisation et par l'introduction de systèmes électroniques de collecte et d'analyse des informations concernant la corruption. À cette fin, le Monténégro demandait l'expansion de l'assistance fournie par le Conseil de l'Europe, l'OCDE et le PNUD. La Roumanie a indiqué qu'elle n'avait pas besoin d'assistance pour assurer la pleine indépendance de son Conseil de coordination de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de prévention de la corruption 2005-2007 et le doter de ressources suffisantes (art. 6, par. 2). La Fédération de Russie n'a demandé aucune aide pour se conformer pleinement à l'article considéré.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

24. Sur les 12 pays déclarants, 9 ont indiqué se conformer partiellement à l'article considéré. L'Argentine a dit qu'outre le soutien reçu par les circuits bilatéraux et multilatéraux, une assistance supplémentaire sous forme de programmes de renforcement des capacités affirmerait l'indépendance de son autorité chargée de lutter contre la corruption (art. 6, par. 2). De même, la Bolivie a dit que l'indépendance de son autorité chargée de la lutte contre la corruption se trouverait renforcée par la prolongation de l'assistance actuellement fournie par le Danemark, les Pays-Bas, la Suède et l'Agence allemande de coopération technique (GTZ), l'ONUSD et la Banque interaméricaine de développement, qui avaient élaboré des programmes de renforcement des capacités pour la société civile. Le Brésil a aussi indiqué que l'expansion de l'assistance fournie par l'ONUSD et le Royaume-Uni renforcerait l'indépendance de son autorité chargée de lutter contre la corruption. Le Chili a dit qu'il se conformerait plus facilement aux dispositions de l'article considéré s'il disposait d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait actuellement pas accès. Le Costa Rica, indiquant un respect partiel de l'article considéré, n'a pas fourni de renseignements sur les besoins d'assistance technique (prescription obligatoire). La République dominicaine a dit n'avoir pas besoin d'assistance pour corriger la situation de respect partiel des dispositions. El Salvador a dit que l'efficacité de son autorité chargée de lutter contre la corruption serait renforcée par l'expansion de l'assistance fournie par l'USAID et l'Organisation des Nations Unies. Le Paraguay a dit que l'efficacité des mesures adoptées pour se conformer à l'article considéré serait renforcée par l'expansion de l'assistance fournie par l'OEA sous l'égide de l'ACDI, la Banque mondiale, la Banque interaméricaine de développement, l'USAID et la Millenium Challenge Corporation. Le Pérou a dit que l'assistance fournie par le PNUD à la Commission de prévention de la corruption et aux services du procureur chargés de lutter contre la corruption devrait être étendue au Conseil de lutte contre la corruption, qui était également responsable de la mise en œuvre des politiques nationales de lutte contre la corruption.

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

25. L'assistance fournie par le Conseil de l'Europe a été considérée comme suffisante par la Turquie pour renforcer l'efficacité du Comité ministériel responsable de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre la corruption et pour garantir l'indépendance de cet organe et le doter des ressources nécessaires.

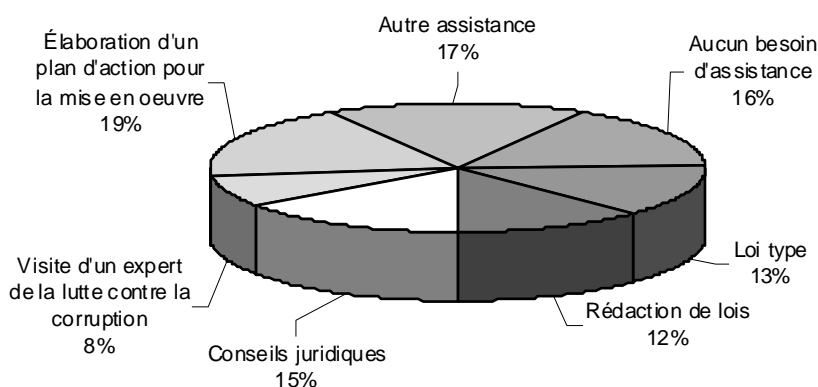


### 3. Marchés publics et gestion des finances publiques (article 9)

26. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 9 de la Convention sont indiqués à la figure IV. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure IV

#### Besoins d'assistance technique des 16 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 9



#### a) Groupe des États d'Afrique

27. Sur les cinq Parties déclarantes, la République-Unie de Tanzanie a déclaré appliquer partiellement la disposition de la Convention concernant les mesures à prendre à l'intention du personnel chargé de la passation des marchés publics (art. 9, par. 1 e)). À cet égard, la République-Unie de Tanzanie recevait une aide de l'USAID mais elle souhaiterait que le personnel chargé de la passation des marchés publics reçoive une formation plus spécialisée.

#### b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

28. Le Bangladesh a dit appliquer partiellement des systèmes de passation des marchés publics fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs, lesquels pourraient être améliorés par l'expansion de l'assistance que fournissait actuellement la Banque mondiale. De même, la Jordanie a dit que ses systèmes de passation des marchés publics seraient mieux à même de prévenir la corruption si l'assistance actuellement fournie par la Banque mondiale et l'USAID étaient accrues. En particulier, la Jordanie a indiqué que la fourniture d'une formation pour améliorer l'efficacité du personnel chargé de la passation des marchés publics, l'introduction de systèmes de passation des marchés électroniques et une formation à ce sujet ainsi que la formation du personnel responsable de l'examen des décisions en matière de passation des marchés publics amélioreraient l'efficacité et la transparence des procédures de passation des marchés publics. Le

Kirghizistan a déclaré appliquer partiellement la disposition de la Convention concernant les mesures en vue de la diffusion publique d'informations au sujet des procédures de passation des marchés et des marchés (art. 9, par. 1 a)), et dit que le Kazakhstan et le Canada avaient donné à ses services publics chargés de la passation des marchés publics des renseignements sur l'utilisation des systèmes électroniques de passation des marchés et que la prolongation de cette aide l'aiderait à se conformer davantage à la disposition considérée. Le Bangladesh a indiqué appliquer partiellement des procédures conformes à la Convention concernant l'adoption du budget national (art. 9, par. 2 a)) mais précisé qu'il n'avait pas besoin d'aide pour se mettre pleinement en conformité. La Jordanie a dit que la prolongation de l'aide fournie par l'USAID améliorerait les procédures d'adoption du budget national (art. 9, par. 2 a)). Elle a en outre indiqué que la fourniture de programmes de formation spécialisée et autres mesures visant à renforcer les capacités institutionnelles permettraient d'appliquer pleinement les mesures prévues dans la Convention concernant la communication en temps utile des dépenses et des recettes (art. 9, par. 2 b)), les systèmes de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré (art. 9, par. 2 c)), les systèmes de gestion des risques et de contrôle interne (art. 9, par. 2 d)), les mesures correctives en cas de non-respect des dispositions et les mesures visant à prévenir la falsification des états des dépenses publiques (art. 9, par. 2 e) et par. 3). La Jordanie n'avait reçu aucune assistance dans ce domaine.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

29. Tout en indiquant que des mesures conformes à la Convention avaient été adoptées pour établir des systèmes de passation des marchés publics fondés sur la transparence et la concurrence (art. 9, par. 1 a), b) et d)), la Lettonie a dit que l'expansion de l'assistance fournie par la Banque mondiale renforcerait ce système et qu'un voyage d'études effectué dans ou par d'autres États permettraient d'en évaluer l'efficacité. De même, une visite serait souhaitable pour évaluer l'efficacité des procédures d'adoption du budget national (art. 9, par. 2 a)). La Fédération de Russie a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour adopter des mesures pleinement conformes à la Convention en ce qui concerne la diffusion publique d'informations sur la passation des marchés et les conditions connexes (art. 9, par. 1 a)).

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

30. En ce qui concerne la diffusion publique de renseignements sur les procédures de passation des marchés et les marchés (art. 9 par. 1 a)): l'Argentine a déclaré que l'expansion de l'assistance fournie par le Royaume-Uni et le PNUD faciliterait l'adoption de telles mesures; et la Bolivie a demandé une assistance technique spécifique. Au sujet de l'établissement de critères pour la prise de décisions concernant la passation des marchés publics (art. 9 par. 1 c)), l'Argentine a demandé une assistance technique spécifique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès. S'agissant des mesures à l'intention du personnel chargé de la passation des marchés publics (art. 9 par. 1 e)), l'Argentine, la Bolivie, le Brésil et la République dominicaine ont demandé une assistance technique spécifique qu'ils ne recevaient pas en l'état actuel des choses tandis qu'El Salvador a dit que la prolongation des activités de renforcement des capacités menées par la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement permettrait de renforcer l'intégrité du personnel chargé de la passation des marchés. Le Pérou a dit qu'une assistance technique spécifique, qui n'était actuellement pas disponible, était nécessaire pour lui permettre d'adopter des mesures visant à établir des systèmes de passation des marchés fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs en ce qui concerne la prise de décisions (art. 9, par. 1). Évaluant les mesures adoptées pour établir des systèmes de gestion des risques et de contrôle interne afin de promouvoir la

transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2 d)): l'Argentine a indiqué que l'expansion de l'assistance dont elle bénéficiait déjà permettrait de renforcer l'efficacité de ces systèmes; la Bolivie a demandé à bénéficier d'une assistance technique spécifique, car elle n'en recevait pas actuellement; le Brésil a dit que l'expansion du soutien fourni par l'ONUDC et le Royaume-Uni faciliterait le respect de la disposition considérée; la République dominicaine a indiqué qu'elle n'avait pas besoin d'assistance pour établir de tels systèmes; et le Paraguay souhaiterait une prolongation de l'assistance reçue de l'USAID. L'Argentine a en outre indiqué qu'une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement était nécessaire pour lui permettre d'adopter des mesures correctives en cas de non-respect des normes visant à promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2 e)).

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

31. Les membres du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États n'ont pas demandé d'assistance et ont déclaré respecter partiellement l'article considéré.

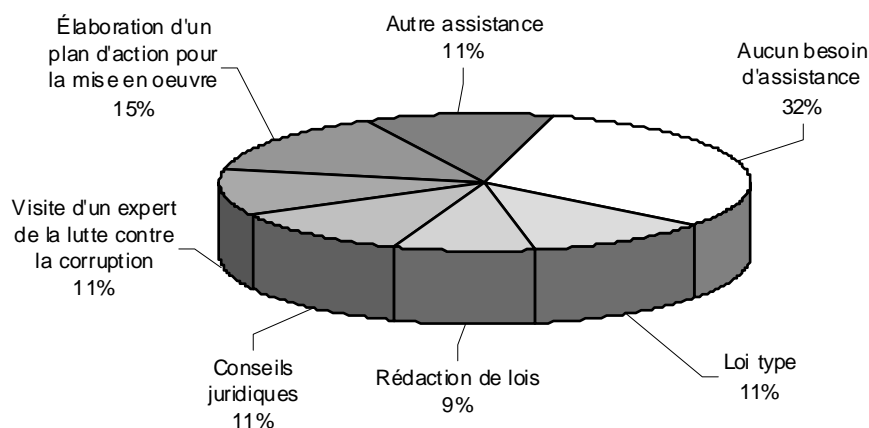
**B. Incrimination, détection et répression (Chapitre III de la Convention)**

**1. Corruption d'agents publics nationaux (article 15)**

32. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 15 de la Convention sont indiqués à la figure V. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure V

**Besoins d'assistance technique des 10 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 15**



**a) Groupe des États d'Afrique**

33. Les cinq États Parties déclarants ont indiqué se conformer à l'article considéré et n'avoir par conséquent pas besoin d'une assistance technique.

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

34. Tout en signalant l'adoption de mesures se traduisant par une conformité partielle avec la disposition de la Convention concernant l'incrimination de la corruption active d'agents publics nationaux (art. 15, par. 2 a)), le Bangladesh a dit qu'il n'avait pas besoin d'assistance pour parvenir à une pleine conformité. Le Kirghizistan a déclaré se conformer partiellement à l'ensemble de l'article considéré parce que la définition des "agents publics" adoptée dans son Code pénal n'était pas aussi large que ce qui était prévu dans la Convention. Une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas actuellement était souhaitée.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

35. Tout en déclarant avoir adopté des mesures conformes à la Convention qui confèrent un caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics nationaux (art. 15, par. a) et b)), la Lettonie a dit qu'elle pourrait tirer parti d'un échange de données d'expérience avec d'autres États sur l'application de ces mesures, sur les enquêtes et les pratiques des tribunaux. À cette fin, elle souhaiterait l'expansion de l'assistance fournie par la Banque mondiale. La Fédération de Russie a dit n'avoir pas besoin d'assistance pour adopter des mesures conférant un caractère d'infraction pénale à la corruption active d'agents publics nationaux, en pleine conformité avec la Convention (art. 15, par. a)).

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

36. L'Argentine a dit se conformer partiellement à l'article considéré et indiqué n'avoir pas besoin d'assistance pour conférer un caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics nationaux conformément à la Convention. Le Pérou a dit qu'une assistance technique spécifique, dont il ne bénéficiait pas actuellement, était nécessaire pour parvenir à une pleine conformité.

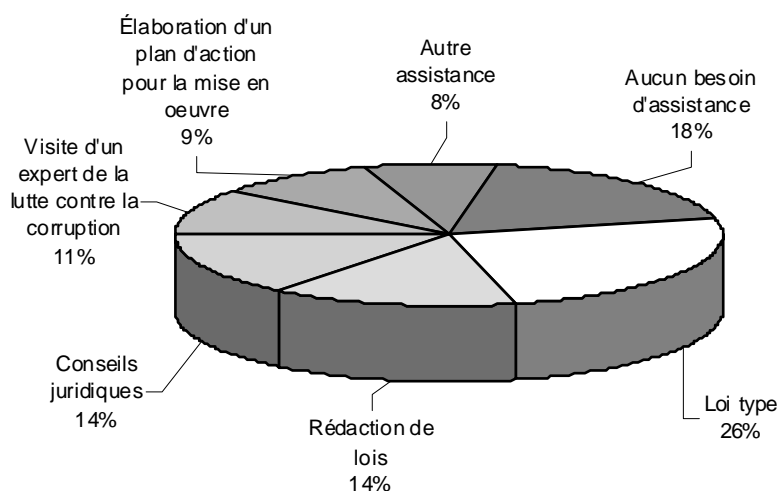
**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

37. Les 12 Parties déclarantes ont indiqué se conformer pleinement à l'article considéré.

**2. Corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (article 16)**

38. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 15 de la Convention sont indiqués à la figure V. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section

Figure VI  
**Besoins d'assistance technique des 22 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 16**



**a) Groupe des États d'Afrique**

39. Le Burkina Faso a indiqué qu'il ne se conformait pas à la disposition obligatoire de l'article concernant l'incrimination de la corruption active d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1) et a demandé une assistance technique spécifique dont il ne bénéficiait pas actuellement. Le Nigéria a indiqué qu'il n'avait adopté aucune mesure pour se conformer à l'article considéré mais qu'il n'avait pas besoin d'assistance à cet égard.

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

40. Précisant que sa législation était partiellement conforme à l'article considéré, le Bangladesh a dit que des formes spécifiques d'assistance technique faciliteraient une mise en conformité totale, ajoutant qu'il ne bénéficiait pas actuellement d'assistance de ce type. L'Indonésie, la Jordanie et les Philippines ont dit ne pas appliquer l'article considéré et indiqué qu'aucune des formes d'assistance technique qui permettraient l'adoption des mesures nécessaires n'était actuellement disponible. Le Kirghizistan, indiquant qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour conférer un caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers ou de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 2), a indiqué que toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation seraient nécessaires pour le faire et qu'il ne disposait actuellement d'aucune aide.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

41. La Fédération de Russie n'avait adopté aucune mesure pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 1 et 2), mais n'avait pas besoin d'assistance pour appliquer la Convention.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

42. L'Argentine, El Salvador et la République dominicaine ont indiqué qu'une assistance spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement était nécessaire pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'une organisation internationale publique (art. 16, par. 2). La Colombie, le Paraguay et le Pérou ont dit qu'ils ne bénéficiaient pas encore de l'aide qui serait nécessaire pour appliquer pleinement les deux dispositions de l'article considéré. La Bolivie a indiqué que la prolongation de l'assistance fournie par l'ONUDC et l'accès à la législation pertinente des autres systèmes juridiques de la région andine faciliteraient le respect de l'ensemble de l'article considéré. Aucune assistance n'a été demandée par le Brésil et le Chili pour conférer un caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques. Pour mettre pleinement en œuvre l'article considéré, l'Uruguay considérait que l'assistance qu'il recevait de l'OEA était suffisante.

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

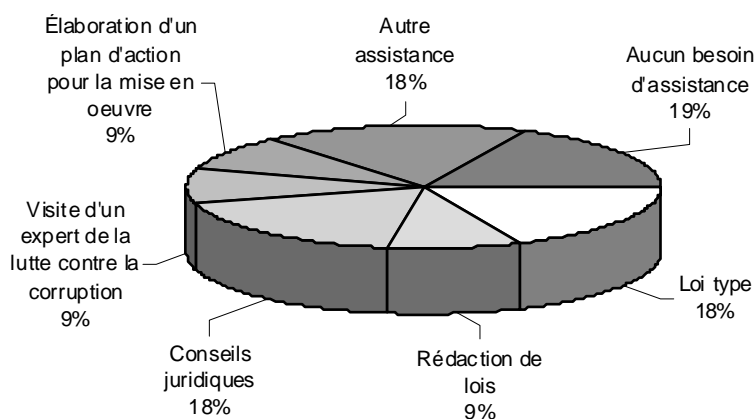
43. La France a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer pleinement à l'article considéré. Le Portugal, indiquant qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour conférer le caractère d'infraction pénale à la corruption passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques (art. 16, par. 2), a indiqué que la prolongation ou l'expansion de l'assistance technique qu'il recevait actuellement sous forme de "visites sur place" faciliterait l'adoption de ces mesures.

**3. Soustraction, détournement ou autres usages illicites de biens par un agent public (article 17)**

44. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 17 de la Convention sont indiqués à la figure VII. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure VII

**Besoins d'assistance technique des 4 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 17**



**a) Groupe des États d'Afrique**

45. Les cinq déclarants ont tous dit appliquer l'article considéré et ne pas avoir besoin d'assistance technique.

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

46. Pour conférer le caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public, le Kirghizistan a indiqué qu'il aurait besoin de toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation et qu'il ne recevait actuellement aucune aide.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

47. La Lettonie, disant se conformer à l'article considéré, a ajouté que l'application de mesures conférant un caractère d'infraction pénale à la soustraction, au détournement ou à un autre usage illicite de biens par un agent public se trouverait renforcée par des voyages d'étude effectués dans ou par d'autres États.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

48. Sur les 12 Parties déclarantes, l'Argentine et la Bolivie ont déclaré respecter partiellement l'article considéré. Pour parvenir au plein respect, l'Argentine a demandé une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement tandis que la Bolivie a jugé suffisant le soutien fourni par l'ONU DC.

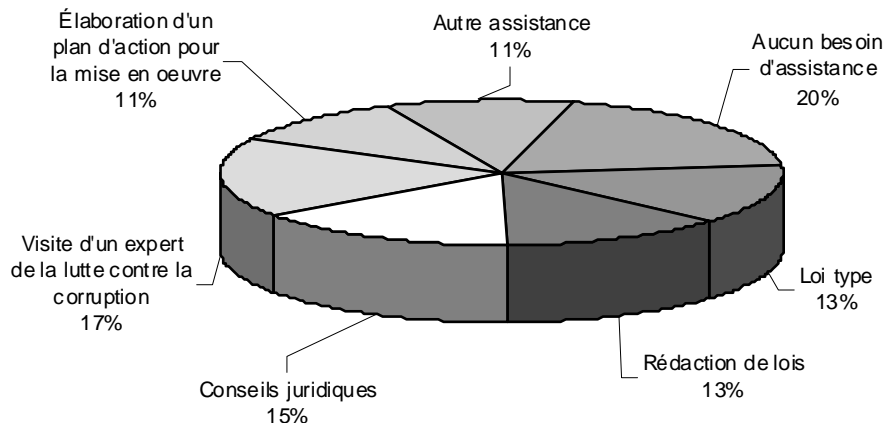
**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

49. La Turquie n'a pas demandé d'assistance pour parvenir à respecter pleinement les dispositions de l'article considéré.

**4. Blanchiment du produit du crime (article 23)**

50. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 23 de la Convention sont indiqués à la figure VIII. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure VIII  
**Besoins d'assistance technique des 10 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 23**



**a) Groupe des États d'Afrique**

51. Tout en déclarant se conformer à l'article considéré, l'Algérie a dit avoir besoin d'une assistance pour mieux appliquer les mesures conférant un caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation de biens qui sont le produit du crime (art. 23, par. 1 a) et b)). À cette fin, l'expansion de l'assistance fournie par les États-Unis faciliterait l'application de l'article considéré.

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

52. Signalant une application partielle des mesures propres à conférer un caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation du produit du crime (art. 23, par. 1 a) et b)), le Bangladesh a indiqué qu'il n'avait besoin d'aucune assistance pour parvenir à un respect total des dispositions. Il aurait par contre besoin d'une assistance technique spécifique pour déterminer la gamme des infractions principales tombant sous le coup de la législation contre le blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 a), c) et e)). Toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation ont été jugées nécessaires par le Kirghizistan pour conférer le caractère d'infraction pénale à la conversion, au transfert, à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation du produit du crime (art. 23, par. 1 a) et b)) et pour établir la gamme des infractions principales tombant sous le coup de la législation contre le blanchiment d'argent (art. 23, par. 2 a), c) et e)). Le Kirghizistan ne bénéficiait actuellement d'aucune forme d'assistance de ce type.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

53. Les dix États Parties déclarants ont dit appliquer l'article considéré. La Lettonie a cependant précisé que la Commission européenne avait fourni une formation sur la mise en oeuvre de mesures conférant un caractère d'infraction pénale à la conversion ou au transfert du produit du crime (art. 23, par. 1 a)) et sur les mesures permettant de déterminer l'éventail des infractions principales relevant de la législation contre le blanchiment



d'argent (art. 23, par. 2 a), c) et e)). Des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États permettraient l'échange de données d'expérience sur l'application de ces mesures.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

54. Pour respecter pleinement la Convention et adopter les mesures nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale au blanchiment d'argent (art. 23 par. 1 a) et b)), l'Argentine aurait besoin d'une assistance spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement. L'Uruguay ne recevait aucune assistance pour parvenir au même objectif. Le Chili, déclarant respecter partiellement les dispositions considérées, n'a pas fourni de renseignements sur ses besoins d'assistance technique (prescription obligatoire). La Bolivie et le Mexique ont dit avoir besoin d'une assistance dont ils ne bénéficiaient pas actuellement pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'acquisition, à la détention ou à l'utilisation du produit du crime (art. 23 par. 1 b)). Évaluant les mesures adoptées pour établir l'éventail des infractions principales soumises à la législation contre le blanchiment d'argent (art. 23 par. 2 a), c) et e)), l'Argentine, El Salvador et la République dominicaine ont indiqué ne pas avoir besoin d'assistance pour se conformer aux dispositions de la Convention. Le Pérou a indiqué que les activités de renforcement des capacités menées par l'ONUDD conjuguées à d'autres formes qualifiées d'assistance faciliteraient sa mise en conformité avec toutes les dispositions de l'article considéré.

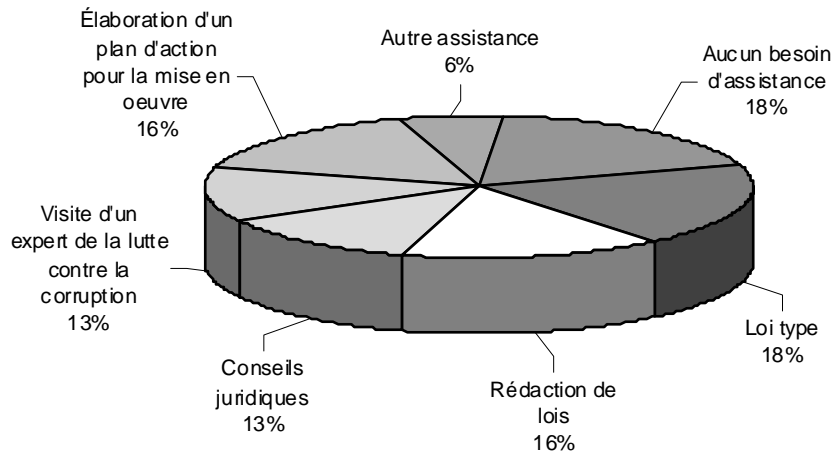
**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

55. Les 12 Parties déclarantes ont toutes indiqué se conformer pleinement à l'article considéré.

**5. Entrave au bon fonctionnement de la justice (article 25)**

56. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 25 de la Convention sont indiqués à la figure IX. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure IX  
**Besoins d'assistance technique des 10 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 25**



**a) Groupe des États d'Afrique**

57. Faisant état d'une application partielle de l'article considéré, le Nigéria a demandé à bénéficier de l'assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas actuellement.

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

58. Des formes qualifiées d'assistance technique qui n'étaient pas actuellement disponibles permettraient à la Jordanie de conférer un caractère d'infraction pénale au recours à l'incitation, aux menaces ou à la force pour faire pression sur des témoins ou agents publics dans le cadre des procédures pénales (art. 25, par. 1 a)) et aux ingérences injustifiées dans l'exercice des fonctions des juges ou magistrats ou des agents chargés d'appliquer la loi dans le cadre des procédures pénales (art. 25, par. 1 b)). Toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation et dont le Kirghizistan ne bénéficiait pas actuellement lui permettraient d'atteindre les mêmes objectifs.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

59. Les dix déclarants ont tous indiqué qu'ils se conformaient à l'article considéré et qu'ils n'avaient pas besoin d'assistance technique.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

60. Aucune assistance autre que celle qui était déjà fournie par l'ONUDC n'a été demandée par la Bolivie pour se conformer pleinement à l'article considéré. Le Paraguay et la République dominicaine ont demandé une assistance spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement pour conférer le caractère d'infraction pénale à l'incitation, aux menaces ou à la force pour faire pression sur des témoins ou agents publics dans le cadre de procédures liées à des infractions de corruption (art. 25, par. a)). Aucune assistance n'a été demandée par El Salvador pour conférer le caractère d'infraction pénale aux pressions exercées sur les juges ou magistrats ou les agents chargés d'appliquer la loi dans le cadre

d'affaires de corruption (art. 25 par. b)). Pour se conformer pleinement à toutes les dispositions de l'article considéré, le Pérou a demandé à bénéficier d'une assistance technique spécifique qu'il ne recevait pas actuellement.

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

61. La France et la Turquie n'ont demandé aucune assistance pour se conformer pleinement à l'article considéré.

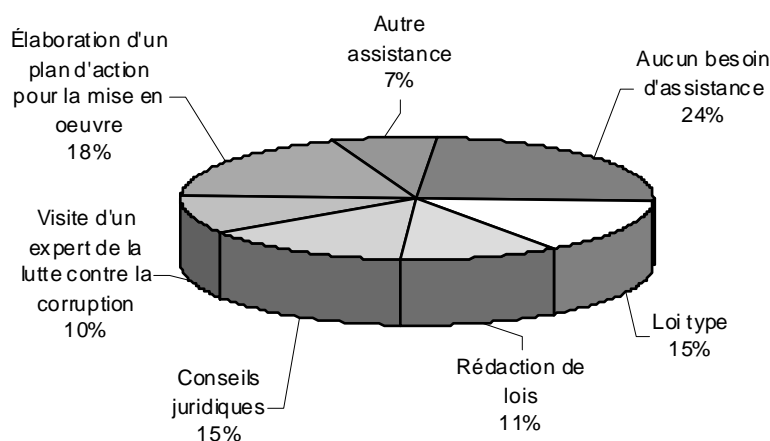
**D. Recouvrement d'avoirs (Chapitre V de la Convention)**

**1. Prévention et détection des transferts du produit du crime (article 52)**

62. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 52 de la Convention sont indiqués à la figure X. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure X

**Besoins d'assistance technique des 30 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 52**



**a) Groupe des États d'Afrique**

63. La Namibie a déclaré n'avoir pris aucune mesure pour se conformer à la disposition non impérative de la Convention selon laquelle les agents publics devraient signaler les comptes financiers détenus dans un pays étranger (art. 52, par. 6) et demandé une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement. Le Nigéria a déclaré qu'aucune ligne directrice n'avait été publiée à l'intention des institutions financières sur les types de personne physique ou morale sur les comptes desquelles une surveillance accrue devrait s'exercer (art. 52, par. 2 a)) et dit qu'il n'avait besoin d'aucune assistance pour se conformer à cette disposition. Toujours au sujet de cette disposition, la République-Unie de Tanzanie a indiqué une application partielle et dit qu'elle souhaiterait obtenir l'expansion de l'assistance actuellement fournie par l'USAID. La prolongation de

l'assistance que cette agence lui fournissait lui permettrait aussi de mettre pleinement en œuvre les mesures visant à empêcher l'établissement de banques n'ayant pas de présence physique et n'étant pas affiliées à un groupe financier réglementé (art. 52, par. 4).

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

64. Le Bangladesh et la Jordanie ne bénéficiaient d'aucune des formes spécifiques d'assistance technique dont ils auraient besoin pour introduire des systèmes de prévention et de détection des transferts du produit du crime ou pour les consolider. Le Kirghizistan a dit qu'il aurait besoin de toutes les formes d'assistance énumérées dans la liste de contrôle pour l'autoévaluation pour se conformer pleinement à l'article considéré.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

65. La Fédération de Russie, la Lituanie et la Roumanie, indiquant avoir adopté partiellement des mesures assurant la vérification de l'identité et une surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1), ont dit qu'ils n'avaient pas besoin d'aide pour parvenir à une conformité totale. La Lituanie a cependant ajouté que la prolongation de l'assistance reçue de l'European Consultants Organisation entre 2003 et 2005 faciliterait le respect de la disposition considérée. Évaluant les mesures adoptées pour assurer la publication de lignes directrices sur les types de personne physique ou morale sur le compte desquelles une surveillance accrue devait être exercée (art. 52, par. 2 a)): la Lettonie, qui s'est dit respecter pleinement les dispositions de la Convention, a ajouté que des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États lui permettraient d'évaluer l'efficacité de ces mesures. À cet égard, la Lettonie considérait l'assistance reçue du Groupe d'action financière contre le blanchiment d'argent comme suffisante; la Lituanie, qui a fait état d'un respect partiel des dispositions et n'a pas demandé d'assistance, a ajouté que la prolongation de l'aide reçue de l'European Consultant Organization entre 2003 et 2005 serait profitable. En ce qui concerne les mesures permettant la notification aux institutions financières de l'identité des détenteurs de comptes qui doivent faire l'objet d'une surveillance plus stricte (art. 52, par. 2 b)), la Fédération de Russie, la Lituanie et la Slovaquie ont dit se conformer partiellement à la Convention. Alors que la Slovaquie a demandé une aide qualifiée qu'elle ne recevait pas actuellement, la Fédération de Russie et la Lituanie ont dit ne pas avoir besoin d'assistance. La Lituanie a dit que le respect des dispositions précitées serait favorisé par l'application de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil européen relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.<sup>2</sup> Évaluant les mesures adoptées pour établir des systèmes de divulgation de l'information financière pour les agents publics appropriés et introduire des sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5): la Lettonie, se déclarant en conformité avec la Convention, a dit que des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États et l'expansion de l'assistance actuellement fournie par la Banque mondiale favoriseraient le respect des dispositions et la Lituanie a demandé à bénéficier d'une assistance technique à laquelle elle n'avait actuellement pas accès. S'agissant des mesures nécessaires pour que les agents publics soient tenus de signaler les comptes financiers détenus dans un pays étranger (art. 52, par. 6): la Lituanie et la Slovaquie ont demandé une assistance technique spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement; la Pologne n'a demandé aucune assistance pour adopter les mesures correspondantes; et l'ex-République yougoslave de Macédoine, qui a déclaré ne pas avoir adopté des mesures, a dit qu'elle n'avait pas besoin d'aide pour se

---

<sup>2</sup> *Journal officiel de l'Union européenne*, L 309 du 25 novembre 2005.

conformer à la Convention. Cependant, les mêmes États ont indiqué qu'un soutien aux experts nationaux travaillant dans ce domaine serait souhaitable.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

66. Pour se conformer pleinement à l'article considéré, l'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador, le Mexique et le Paraguay ont demandé à bénéficier de l'assistance technique à laquelle ils n'avaient actuellement pas accès. Évaluant les mesures prises pour assurer la vérification de l'identité et une surveillance accrue des clients des institutions financières (art. 52, par. 1): El Salvador souhaiterait obtenir une assistance dont il ne bénéficiait pas actuellement pour renforcer la capacité institutionnelle et pour développer les systèmes issus des technologies de l'information afin de renforcer ces mesures; aucune assistance n'a été demandée par la République dominicaine et l'Uruguay; et le Pérou a dit que l'expansion de l'assistance fournie par les États-Unis et par la Banque interaméricaine de développement lui permettrait de mieux respecter la disposition considérée. Pour adopter des mesures pleinement conformes à la Convention en ce qui concerne l'établissement, pour les agents publics appropriés, de systèmes de divulgation de l'information financière et les sanctions en cas de non-respect (art. 52, par. 5): l'Argentine souhaitait recevoir une assistance dont elle ne bénéficiait pas actuellement pour renforcer la capacité institutionnelle; la Bolivie souhaitait avoir accès à la législation pertinente étrangère, en ce qui concerne en particulier les États de la région andine; et la République dominicaine a demandé la prolongation de l'assistance reçue de consultants internationaux. Le même type d'assistance a été demandée par la République dominicaine pour se conformer pleinement à la Convention et adopter les mesures nécessaires pour que les agents publics soient tenus de signaler les comptes financiers détenus dans un pays étranger (art. 52, par. 6). En ce qui concerne le reste de l'article considéré, l'Uruguay a indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance technique spécifique tandis que le Chili n'a pas fourni d'informations (prescription obligatoire).

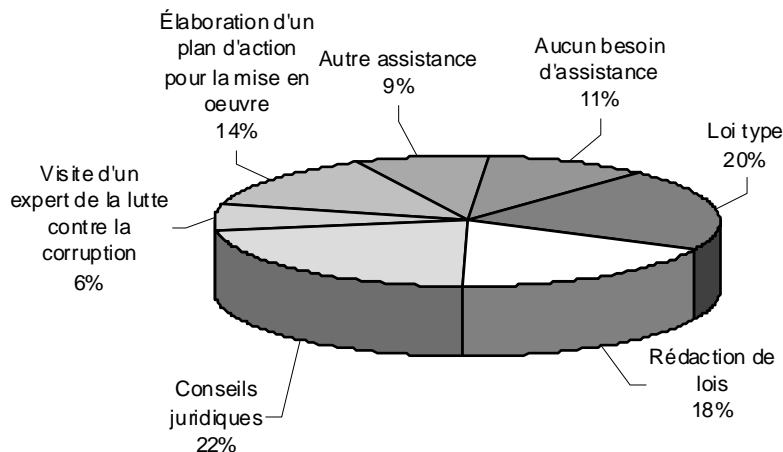
**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

67. Aucune aide n'a été demandée par l'Autriche, le Canada, l'Espagne, la France, la Norvège, le Portugal, la Suède et la Turquie pour se conformer pleinement à l'article considéré. Le Portugal a dit qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour faire en sorte que les agents soient tenus de signaler les comptes financiers détenus dans un pays étranger (art. 52, par. 6), et que la fourniture d'une assistance technique spécifique dont il ne disposait pas actuellement faciliterait l'adoption de ces mesures.

**2. Mesures pour le recouvrement direct de biens (article 53)**

68. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 53 de la Convention sont indiqués à la figure XI. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XI  
**Besoins d'assistance technique des 20 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 53**



**a) Groupe des États d'Afrique**

69. Le Nigéria a dit qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour permettre à un autre État Partie d'engager devant ses tribunaux une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. a)). Pour se conformer à la disposition considérée, une aide qualifiée, dont le pays ne disposait pas actuellement, était demandée. La République-Unie de Tanzanie a indiqué l'adoption partielle de mesures visant à permettre à ses tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, par. b)) ainsi que de mesures visant à permettre à ses tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. c)). La prolongation de l'assistance actuellement fournie par l'USAID permettrait à la République-Unie de Tanzanie de se conformer pleinement à la disposition considérée.

**b) Groupe des États d'Asie et du pacifique**

70. Le Bangladesh, la Jordanie et les Philippines ne bénéficiaient d'aucune des formes qualifiées d'assistance technique nécessaires pour leur permettre d'adopter des mesures garantissant le recouvrement direct de biens. Le Kirghizistan a dit que toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation seraient nécessaires pour renforcer l'efficacité des mesures pour le recouvrement direct de biens. Il ne bénéficiait d'aucune de ces formes d'assistance.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

71. En ce qui concerne les mesures nécessaires pour permettre à un État Partie d'engager devant des tribunaux étrangers une action civile en vue de voir reconnaître l'existence d'un droit de propriété sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. a)): la Lettonie a déclaré pleinement respecter la Convention mais

a indiqué que des ateliers spécialisés sur la mise en œuvre pratique de cette disposition pourraient être utiles; la Fédération de Russie et la Lituanie ont dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel dont elles ont fait état. Évaluant les mesures prises pour permettre aux tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, par. b)): la Lettonie a déclaré respecter pleinement la Convention mais a indiqué que l'organisation d'ateliers spécialisés sur la mise en œuvre pratique de cette disposition pourrait favoriser la mise en conformité; le Monténégro a dit qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée et a demandé à bénéficier d'une assistance technique spécifique à laquelle il n'avait pas accès actuellement; et la Fédération de Russie a dit qu'elle n'avait pas besoin d'assistance pour remédier au respect partiel de la disposition considérée. Au sujet des mesures visant à permettre aux tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. c)): la Lettonie a déclaré se conformer pleinement à la Convention mais a indiqué que des ateliers spécialisés sur la mise en œuvre pratique de cette disposition pourraient favoriser la mise en conformité; la Fédération de Russie a dit ne pas avoir besoin d'assistance pour remédier au respect partiel de la disposition; et l'ex-République yougoslave de Macédoine a dit qu'aucune mesure de ce type n'avait été adoptée et que l'expansion de l'assistance reçue de l'OSCE et du Département de la justice des États-Unis favoriserait le plein respect de la Convention.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

72. Pour remédier au respect partiel de l'article considéré qu'ils ont indiqué, l'Argentine, la Colombie, le Costa Rica, El Salvador et l'Uruguay ont dit que des formes spécifiques d'assistance technique à laquelle ils n'avaient actuellement pas accès étaient nécessaires. Évaluant les mesures prises pour permettre aux tribunaux d'ordonner aux auteurs d'infractions de corruption de verser une réparation ou des dommages-intérêts à un autre État Partie ayant subi un préjudice du fait de telles infractions (art. 53, par. b)), la Bolivie a indiqué que l'accès à la législation étrangère pertinente et l'échange de données d'expérience avec d'autres États faciliteraient l'adoption de ces mesures tandis que le Mexique a demandé à bénéficier d'une assistance spécifique à laquelle il n'avait actuellement pas accès. S'agissant des mesures visant à permettre aux tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. c)): la Bolivie a dit que le respect total de la Convention serait assuré par l'accès à la législation étrangère pertinente et par la prolongation de l'assistance actuellement fournie par l'ONUSUD; et le Brésil et le Mexique ont dit n'avoir pas besoin d'assistance pour adopter ces mesures et se mettre en pleine conformité avec la Convention. Pour ce qui est de l'assistance technique nécessaire pour appliquer l'ensemble de l'article considéré, la République dominicaine a demandé un soutien spécifique tandis que le Chili n'a pas fourni d'informations (prescription obligatoire).

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

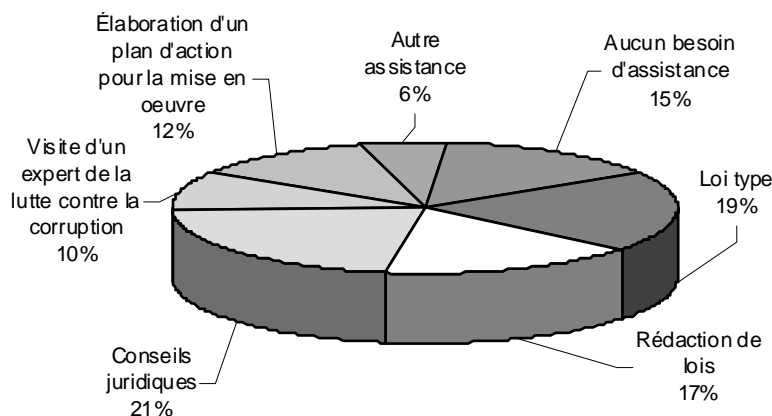
73. Aucune assistance n'a été demandée par la Turquie pour adopter des mesures permettant à ses tribunaux de reconnaître le droit de propriété légitime revendiqué par un autre État Partie sur des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 53, par. c)).

### 3. Mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation (article 54)

74. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 54 de la Convention sont indiqués à la figure XII. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XII

#### Besoins d'assistance technique des 24 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 54



#### a) Groupe des États d'Afrique

75. L'application partielle par la République-Unie de Tanzanie des mesures nécessaires pour permettre à ses autorités compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie (art. 54, par. 1 a)) et pour geler ou saisir les biens sur la base d'une demande d'un autre État Partie (art. 54, par. 2 b)) serait corrigée par la prolongation de l'assistance fournie dans ces domaines par l'USAID.

#### b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

76. Le Bangladesh et la Jordanie ne bénéficiaient d'aucune des formes spécifiques d'assistance technique nécessaires pour établir un mécanisme de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ou le renforcer. L'Indonésie, indiquant qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour permettre la confiscation de biens acquis au moyen d'une infraction en l'absence de condamnation pénale (art. 54, par. 1 c)), a dit qu'elle ne recevait aucune assistance technique pour se conformer à la disposition considérée et qu'elle souhaiterait en bénéficier. Les Philippines ont dit ne pas bénéficier de l'assistance qui lui serait nécessaire pour introduire les mesures requises pour permettre la confiscation des biens (art. 54, par. 2 c)). Le Kirghizistan a dit que toutes les formes d'assistance technique prévues par la liste de contrôle pour l'autoévaluation seraient nécessaires pour renforcer les mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale. Il ne recevait aucune forme d'assistance de ce type.



**c) Groupe des États d'Europe orientale**

77. Évaluant les mesures prises pour permettre aux autorités nationales compétentes de donner effet à une décision de confiscation d'un tribunal d'un autre État Partie (art. 54, par. 1 a)) et pour permettre aux autorités nationales compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère, en statuant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)): la Lettonie a déclaré se conformer à la Convention mais a indiqué que des voyages d'études menés dans ou par d'autres États permettraient certainement une plus grande conformité et qu'elle ne recevait aucune assistance dans ce domaine. S'agissant de ces mesures, la Fédération de Russie a dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel de la disposition considérée qu'elle avait déclaré. Évaluant les mesures prises pour permettre la confiscation des biens acquis au moyen d'une infraction de corruption en l'absence de condamnation pénale lorsque l'auteur de l'infraction ne pouvait être poursuivi pour cause de décès, de fuite ou d'absence (art. 54, par. 1 c)): le Bélarus a dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour adopter les mesures correspondantes; la Lettonie a dit se conformer à la Convention mais a indiqué que des voyages d'études menés dans ou par d'autres États favoriseraient un plus grand respect et qu'elle ne recevait aucune assistance dans ce domaine; et la Fédération de Russie et la Lituanie ont dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel (Lituanie) ou au non-respect (Fédération de Russie) de la Convention indiqués. S'agissant des mesures qui permettraient aux autorités nationales compétentes de geler ou de saisir les biens sur décision d'un État Partie requérant (art. 54, par. 2 a)), la Lettonie a dit se conformer à la Convention mais a demandé une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement pour mieux appliquer les dispositions. Évaluant les mesures supplémentaires pour permettre aux autorités nationales compétentes de préserver les biens en vue de leur confiscation (art. 54, par. 2 c)): la Roumanie a déclaré n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel de la disposition considérée qu'elle avait indiqué; et la Slovaquie a dit avoir besoin d'une assistance technique spécifique pour adopter de telles mesures.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

78. Pour se conformer pleinement à l'article considéré, l'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica, El Salvador, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont déclaré avoir besoin d'une assistance spécifique dont ils ne bénéficiaient pas encore. Le Mexique a dit respecter partiellement l'article considéré et a demandé une assistance technique spécifique uniquement pour établir les mesures nécessaires pour permettre aux autorités nationales compétentes d'ordonner la confiscation de biens d'origine étrangère, en se prononçant sur une infraction de blanchiment d'argent (art. 54, par. 1 b)). En ce qui concerne les dispositions de l'article considéré partiellement appliquées ou qui ne l'étaient pas, le Chili n'a pas fourni de renseignements sur ses besoins d'assistance technique (prescription obligatoire).

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

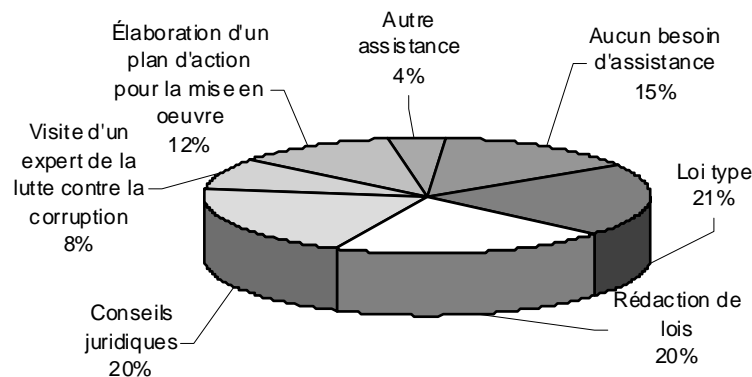
79. Aucune assistance n'a été demandée par les États qui ont déclaré respecter partiellement les dispositions de l'article considéré.

#### 4. Coopération internationale aux fins de confiscation (article 55)

80. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 55 de la Convention sont indiqués à la figure XIII. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XIII

#### Besoins d'assistance technique des 12 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 55



##### a) Groupe des États d'Afrique

81. Les cinq États Parties déclarants ont indiqué se conformer à l'article considéré et n'avoir par conséquent pas besoin d'assistance.

##### b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique

82. Le Bangladesh et la Jordanie ont dit ne disposer actuellement d'aucune des formes spécifiques d'assistance technique nécessaires pour encourager la coopération internationale aux fins de confiscation. Le Kirghizistan a dit n'avoir accès à aucune des formes d'assistance technique énumérées dans la liste de contrôle pour l'autoévaluation dont il aurait pourtant besoin pour se conformer à l'article considéré.

##### c) Groupe des États d'Europe orientale

83. La Fédération de Russie et la Roumanie ont déclaré n'avoir besoin d'aucune assistance pour se conformer pleinement à la prescription de la Convention selon laquelle les demandes de confiscation provenant de l'étranger doivent être transmises aux autorités compétentes nationales pour exécution (art. 55, par. 1). Les deux États ne recevaient aucune assistance dans ce domaine. De même, la Fédération de Russie a dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour adopter conformément à la Convention les mesures nécessaires pour identifier, localiser et geler le produit du crime sur demande d'un autre État Partie et pour préciser la teneur de la demande de confiscation à transmettre à un autre État Partie (art. 55, par. 2 et 3 respectivement). S'agissant des mêmes dispositions, l'ex-République yougoslave de Macédoine a dit ne pas appliquer la Convention et ne pas avoir besoin

d'assistance technique mais qu'elle souhaiterait l'expansion de l'assistance fournie dans ces domaines par l'OCSE et le Département de la justice des États-Unis.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

84. Sur les 12 Parties déclarantes, 6 ont indiqué se conformer partiellement à l'article considéré. Parmi eux, l'Argentine, la Bolivie, le Costa Rica et El Salvador ont dit avoir besoin d'une assistance spécifique pour aligner leurs systèmes internes sur les prescriptions de la Convention. Le Mexique, qui a déclaré respecter partiellement la disposition, n'a pas demandé d'assistance tandis que le Chili n'a fourni aucun renseignement sur l'assistance nécessaire pour appliquer l'article considéré (prescription obligatoire).

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

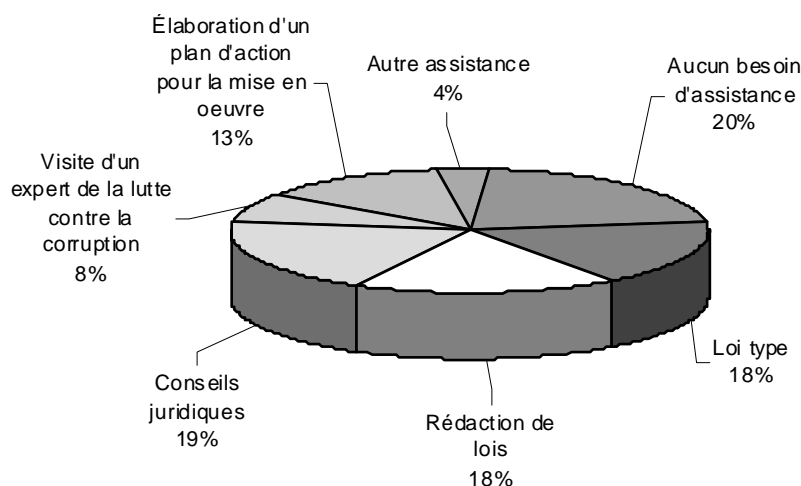
85. Aucune assistance n'a été demandée par la Turquie pour se mettre pleinement en conformité avec l'article considéré.

**5. Restitution et disposition des avoirs (article 57)**

86. Les besoins d'assistance technique des Parties disant partiellement appliquer ou ne pas appliquer l'article 57 de la Convention sont indiqués à la figure XIV. Des précisions concernant les besoins spécifiques d'assistance technique et l'assistance technique déjà fournie ou en cours sont présentées, par région, dans les paragraphes ci-après de la présente section.

Figure XIV

**Besoins d'assistance technique des 20 Parties qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer l'article 57**



**a) Groupe des États d'Afrique**

87. Le Nigéria a indiqué n'avoir besoin d'aucune assistance pour adopter les mesures nécessaires à la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués (art. 57, par. 4) ou conclure des accords sur la disposition définitive des

biens confisqués (art. 57, par. 5). La République-Unie de Tanzanie a dit respecter partiellement la disposition obligatoire prévoyant la disposition, y compris par la restitution, à leurs propriétaires légitimes antérieurs, des biens confisqués (art. 57, par. 1), déclarant qu'une prolongation de l'assistance actuellement fournie par l'USAID lui permettrait de se conformer pleinement à la disposition. La République-Unie de Tanzanie a aussi dit qu'une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement faciliterait l'adoption des mesures nécessaires pour la déduction des dépenses encourues pour la restitution et la disposition des biens confisqués (art. 57, par. 4). La prolongation de l'assistance fournie par l'USAID permettrait au même État d'adopter des mesures prévoyant la conclusion d'accords sur la disposition définitive des biens confisqués (art. 57, par. 5).

**b) Groupe des États d'Asie et du Pacifique**

88. Le Bangladesh, la Jordanie, les Philippines et le Kirghizistan ne bénéficiaient d'aucune des formes qualifiées d'assistance technique dont ils auraient besoin pour établir des mesures en vue de la restitution et de la disposition des biens ou pour les consolider. Le Kirghizistan a dit appliquer partiellement des mesures prévoyant la disposition des biens confisqués, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs (art. 57, par. 1) et indiqué qu'aucune assistance n'était nécessaire pour appliquer pleinement ces mesures.

**c) Groupe des États d'Europe orientale**

89. Évaluant les mesures adoptées pour assurer la disposition, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, des biens confisqués acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 57, par. 1): la Lettonie a dit se conformer pleinement à la Convention mais a indiqué que des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États favoriseraient l'application de la disposition considérée et que l'aide reçue de la Commission européenne dans ce domaine était suffisante pour assurer le respect de la Convention ; la Fédération de Russie et la Roumanie ont dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel indiqué. S'agissant des mesures pour permettre aux autorités nationales compétentes de restituer les biens confisqués sur demande d'un autre État Partie (art. 57, par. 2): la Lettonie a dit respecter pleinement la Convention mais a indiqué que l'application effective de la disposition considérée se trouverait facilitée par des voyages d'études effectués dans ou par d'autres États et qu'elle ne recevait aucune assistance dans ce domaine; et la Fédération de Russie a indiqué n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel indiqué. S'agissant d'évaluer la conformité avec la disposition de la Convention introduisant un régime à trois niveaux pour la restitution des biens confisqués suivant la nature de l'infraction sous-jacente, c'est-à-dire la soustraction de biens, une autre infraction de corruption et toute autre infraction pénale non spécifiée (art. 57, par. 3 a) et c)): la Lettonie a dit que la fourniture d'une assistance technique spécifique dont elle ne bénéficiait pas actuellement et l'organisation de voyages d'études dans ou par d'autres États faciliteraient le respect de la Convention; et la Fédération de Russie et la Roumanie ont dit n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier au respect partiel indiqué. Au sujet des mesures permettant la déduction des dépenses encourues pour la restitution ou la disposition des biens confisqués (art. 57, par. 4): la Lettonie a déclaré respecter pleinement la Convention mais a indiqué que la mise en œuvre de la disposition considérée se trouverait facilitée par l'organisation de voyages d'études et qu'elle ne recevait aucune assistance dans ce domaine tandis que la Fédération de Russie et la Slovaquie ont indiqué n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier à l'application partielle (Fédération de Russie) ou à la non-application (Slovaquie) de la disposition. Évaluant les mesures concernant la conclusion d'accords sur la disposition

définitive des biens confisqués (art. 57, par. 5): la Lettonie a dit respecter pleinement la Convention mais a indiqué que l'application de la disposition considérée se trouverait facilitée par l'organisation de voyages d'études et qu'elle ne recevait aucune assistance dans ce domaine; la Fédération de Russie et la Roumanie ont indiqué n'avoir besoin d'aucune assistance pour remédier à l'application partielle (Roumanie) ou à la non-application (Fédération de Russie) de la disposition; et la Slovaquie, qui n'appliquait pas la disposition, a indiqué qu'une assistance technique spécifique dont elle ne disposait pas actuellement faciliterait l'adoption des mesures nécessaires. Tout en indiquant qu'aucune mesure n'avait été adoptée pour se conformer à l'article considéré dans son ensemble et qu'elle n'avait besoin d'aucune assistance, l'ex-République yougoslave de Macédoine a dit qu'elle souhaiterait la prolongation ou l'expansion de l'assistance reçue de l'OSCE et du Département de la justice des États-Unis.

**d) Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes**

90. L'Argentine, la Bolivie, la Colombie, le Costa Rica, le Pérou, la République dominicaine et l'Uruguay ont dit se conformer partiellement à l'article considéré et indiqué qu'ils auraient besoin d'une assistance technique spécifique dont ils ne bénéficiaient pas actuellement pour se mettre en pleine conformité avec la Convention. El Salvador n'a demandé aucune aide pour adopter les mesures concernant la disposition, y compris en les restituant à leurs propriétaires légitimes antérieurs, des biens confisqués acquis au moyen d'une infraction de corruption (art. 57, par. 1). Le Chili n'a fourni aucun renseignement sur l'assistance nécessaire pour mettre en œuvre l'article considéré).

**e) Groupe des États d'Europe occidentale et autres États**

91. Aucune assistance n'a été demandée par la Finlande, les Pays-Bas et la Turquie pour se conformer pleinement à l'article considéré.

### **III. Conclusions et recommandations**

92. Le présent rapport conduit à deux séries de conclusions. La première a trait aux moyens utilisés pour collecter et analyser l'information sur l'assistance technique tandis que la seconde concerne les conclusions à tirer de l'exercice en ce qui concerne le fond.

93. Pour ce qui est du premier aspect, la structure de la liste de contrôle pour l'autoévaluation a été utile pour permettre l'identification des besoins spécifiques d'assistance technique et pour répondre à l'impératif également essentiel de promouvoir une meilleure coordination dans la fourniture de cette aide. Le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur l'assistance technique a recommandé (voir le document CAC/COSP/2008/5) que, s'agissant de l'aspect demande d'assistance technique, le secrétariat dresse un tableau raisonnablement complet à présenter à la Conférence à sa deuxième session. Le Groupe de travail était cependant conscient que des informations étaient aussi nécessaires en ce qui concernait l'aspect offre d'assistance technique. Pour ce faire, la Conférence souhaitera peut-être approuver les recommandations pertinentes du Groupe de travail sur l'assistance technique et du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée chargé de l'examen de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption (voir le document CAC/COSP/2008/3). Les deux groupes de travail considéraient la liste de contrôle pour l'autoévaluation, c'est-à-dire l'instrument conçu par la Conférence à sa première session (voir le document CAC/COSP/2006/12, chapitre I, décision 1/2) pour recueillir

l'information sur l'application de la Convention, comme un outil de collecte d'informations utile, tout en reconnaissant la nécessité de l'améliorer encore. Lorsqu'elle décidera des améliorations à apporter, la Conférence souhaitera peut-être envisager les moyens de permettre aux États qui fournissent une assistance technique d'indiquer à qui cette assistance a été ou est destinée. De plus, on pourrait aussi chercher à obtenir des renseignements sur les plans et stratégies des fournisseurs de l'aide afin d'identifier des domaines thématiques ou géographiques susceptibles d'attirer l'intérêt des donateurs à court, moyen et long terme.

94. La collecte d'informations sur l'aspect offre d'assistance technique, conjuguée à l'amélioration des différentes composantes de l'outil de collecte d'informations informatiques, permettrait au secrétariat de rassembler des connaissances complètes sur l'assistance technique fournie et reçue et de les transmettre à la Conférence. Ces connaissances seraient transmises aux fournisseurs d'une assistance multilatérale, ce qui encouragerait davantage la complémentarité entre l'offre et la demande. Cette façon de procéder constituerait la suite opérationnelle donnée à la recommandation du Groupe de travail sur l'assistance technique qui avait demandé au secrétariat de transmettre le présent rapport aux donateurs bilatéraux et multilatéraux en vue d'assurer que l'information soit utilisée pour améliorer la coordination.

95. Découlant logiquement de ce qui précède, une recommandation a été formulée par le Groupe de travail sur l'assistance technique selon laquelle le secrétariat devrait engager des travaux sur l'élaboration d'un outil informatique complet de collecte d'informations. La Conférence souhaitera peut-être approuver cette recommandation, appréciant l'utilité d'un outil qui permettrait au secrétariat de présenter, pour suite à donner, un tableau de la situation en ce qui concerne le respect de la Convention, complété par des renseignements sur les bonnes pratiques d'application et les lacunes dans la mise en œuvre, les mesures à prendre pour combler ces lacunes, l'assistance reçue et fournie et l'assistance susceptible d'être mise à disposition. À cet égard, la Conférence souhaitera aussi peut-être prendre note des recommandations du Groupe de travail provisoire d'experts gouvernementaux à composition non limitée sur l'assistance technique (voir le document CTOC/COP/2008/7) établi par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ce dernier a recommandé l'élaboration de logiciels complets de collecte d'informations pour la Convention contre la criminalité transnationale organisée et chacun de ses Protocoles.

96. Le mode de présentation novateur utilisé dans le présent rapport et le recours à des outils graphiques ont été rendus possibles par l'exploitation des solutions offertes par les applications modernes de la technologie de l'information. La liste de contrôle pour l'autoévaluation distribuée aux États Parties et aux signataires des conventions le 15 juin 2007 a été établie par l'ONU DC à partir d'un logiciel pour un coût de 15 000 dollars E.-U. et grâce à des compétences techniques internes restreintes, c'est-à-dire un expert en programmation, un membre du personnel technique et un volontaire. Si d'autres améliorations de l'outil de collecte d'informations devaient être recommandées, la Conférence souhaitera peut-être demander que des ressources humaines et financières adéquates soient mises à disposition du secrétariat pour s'acquitter de son mandat. Il s'agirait non seulement d'améliorer l'outil d'un point de vue technique mais aussi de pouvoir fournir à certains États une aide pour l'exploiter et contribuer ainsi à une augmentation du taux global de réponse.

97. S'agissant des résultats de l'exercice analytique que reprend le présent rapport, les conclusions figurant dans l'encadré 2 peuvent être tirées sur le fond.

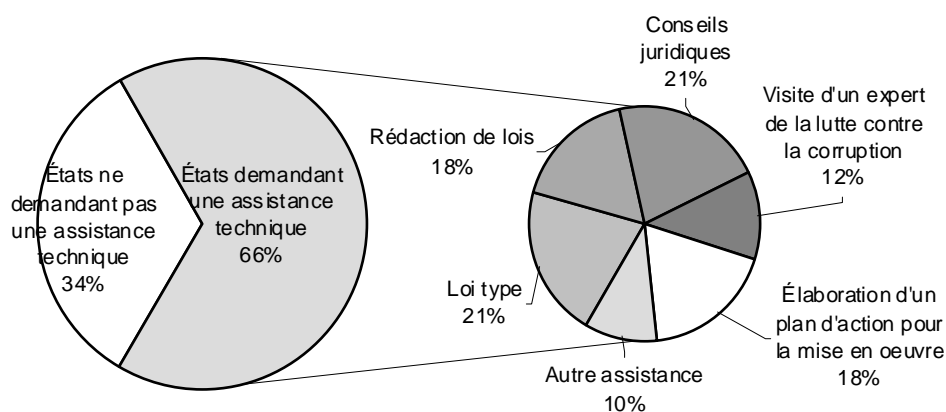
## Encadré 2

**Conclusions de fond à tirer des réponses des États à la liste de contrôle pour l'autoévaluation**

- Mesures préventive (Chapitre II): Sur les États qui ont déclaré appliquer partiellement le chapitre II, 83 pour cent ont demandé une assistance technique. L'élaboration d'un plan d'action pour la mise en œuvre était le type d'assistance la plus fréquemment demandée (21 pour cent), suivie par des demandes de visites d'experts de la lutte contre la corruption (15 pour cent) et de conseils juridiques (13 pour cent).
- Incrimination, détection et répression (Chapitre III): Sur les États qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer le chapitre III, 79 pour cent ont demandé une assistance technique. La fourniture d'une loi type était la forme d'assistance technique la plus fréquemment demandée (17 pour cent), suivie par la fourniture de conseils juridiques (14 pour cent), une aide pour la rédaction de lois (12 pour cent) et des demandes de visites d'experts de la lutte contre la corruption (12 pour cent).
- Recouvrement d'avoirs (Chapitre V): Sur les États qui ont déclaré appliquer partiellement ou ne pas appliquer le chapitre V, 83 pour cent ont demandé une assistance technique. La fourniture de conseils juridiques (19 pour cent), une loi type (18 pour cent) et un soutien à la rédaction de lois (17 pour cent) étaient les formes d'assistance les plus fréquemment demandées.

98. Dans l'ensemble, l'analyse des besoins d'assistance technique qu'illustre la figur XV montre que les conseils juridiques et la loi type (21 pour cent chacun) sont les formes d'assistance technique les plus demandées pour appliquer les 15 articles de la Convention visés par ce premier examen de la mise en œuvre. Viennent ensuite l'assistance pour la rédaction de lois et la formulation de plans d'action pour la mise en œuvre (18 pour cent chacun). Les visites d'experts de la lutte contre la corruption (12 pour cent), suivies par les autres formes d'assistance propres à chaque pays (10 pour cent), sont les formes d'assistance les moins demandées.

Figure XV

**Ensemble des besoins d'assistance technique (44 États Parties)**

99. En conclusion, l'assistance normative, sous forme de conseils juridiques, de loi type et de rédaction de lois, est la plus demandée à ce stade précoce d'application de la Convention. Seule la mise en œuvre de mesures visant à prévenir la corruption a suscité une forte demande d'assistance en ce qui concerne la formulation de plans d'action pour la mise en œuvre. Conformément à sa résolution 1/5, la Conférence souhaitera peut-être donner suite à ces conclusions en fournissant des orientations au secrétariat afin que soient élaborés un programme de travail et des propositions de projets visant à répondre aux besoins identifiés et en recommandant la mobilisation des ressources nécessaires pour l'assistance technique à fournir.

---